COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

Association déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901

9, rue Baudoin – 75013 PARIS

Statuts

Préambule

La **COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON** a été créée par
MM. C. AUTANT-LARA, réalisateur de films - J. CARRERE, licencié ès sciences -
L. DIDIEE, ingénieur ICP - M. DOUY, architecte décorateur - F. ORAIN, ingénieur EBP, IEG, ESE –
J. VACHER, ingénieur ESME - J. VIVIE, ingénieur des mines
auxquels il convient d'ajouter ou de répéter les noms de ceux qui, avant le dépôt des Statuts,
ont créé et fait fonctionner la CST sous l'autorité de J. PAINLEVE dès le 4 septembre 1944
MM. L. BARSACQ - J. DELANNOY - M. DOUY - J. FOURAGE - C. MATRAS - F. ORAIN - L. PAGE

TITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1er : Dénomination

Sous la dénomination de « COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON », dont le sigle est CST, il a été créé entre les personnes ci-dessus désignées et toutes celles adhérant aux présents Statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents Statuts.

Article 2 : Objet

La mission de la CST est de faire connaître par tous moyens les progrès techniques susceptibles d'améliorer la qualité de l'expression audiovisuelle, de la création à la diffusion, en particulier de veiller au respect des œuvres et à la qualité de leur restitution. Elle a pour objet toutes études, expertises, mesures, contrôles, missions d'assistance technique, économique et propositions de normes intéressant les techniques d'expression par l'image et par le son qui lui sont demandés, soit par ses membres, soit par des tiers, soit par tout organisme officiel.

Il lui appartient également :

1. d'assurer des missions d'information et de formation,

2. de diffuser et publier recommandations, études, rapports sur toutes techniques de production, post-production et diffusion des images et des sons,

3. de demeurer un observatoire permanent et prospectif de l'évolution des techniques.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de l'association est sis 9 Rue Baudoin 75013 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Exercice

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON (CST)

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres Fondateurs** (cités dans le préambule).

- **Membres Actifs :** les membres actifs de la CST à la date d'adoption des présents Statuts.

Peut être Membre Actif :

- Toute personne ayant acquis des compétences dans l'exercice de son activité professionnelle dans le domaine des techniques cinématographiques et audiovisuelles et parrainée par deux membres actifs depuis plus d'un an, dont un appartenant au Département concerné (Cf Article 15).

- Toute personne titulaire d'un diplôme national d'enseignement supérieur dans le domaine des techniques cinématographiques et audio-visuelles, et parrainée par deux membres actifs depuis plus d'un an, dont un appartenant au Département concerné.

Chaque membre actif s'inscrit en fonction de son activité professionnelle à un Département auquel il est spécialement affecté. Il y est électeur et éligible au poste d'administrateur. Il peut participer aux activités d'autres Départements.

Les différents domaines d'activité professionnelle correspondent à chacun des Départements qui sont détaillés dans le Règlement Intérieur de la CST.
La liste de ces Départements est modifiée sur décision du Conseil d'Administration pour refléter au mieux les évolutions des métiers et des techniques.

- **Membres Associés** :

Peut être membre associé :
- Toute personne morale dont les buts ou l'activité sont en rapport avec les techniques de l'image et du son.

Les membres associés participent aux activités de la CST.

- **Membres Lecteurs :**

Peut être membre lecteur :
- toute personne physique dont l'activité professionnelle ou les études sont en rapport avec les techniques de l'image et du son sans toutefois répondre aux critères définis pour les membres actifs.

Les membres lecteurs participent aux activités de la CST mais ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux différentes instances de l'association.

Conditions d'adhésion :

Dans tous les cas, la demande d'adhésion sera examinée par le Département concerné, suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur.
En cas de difficulté, un recours pourra être exercé par le candidat auprès du Conseil d'Administration suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 7 : Cotisation

Les membres de la CST, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée, par le Conseil d'Administration,
- en cas de non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé :

1. Des administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.

- Les candidats doivent se présenter sur une liste déposée au plus tard quatre semaines avant la tenue de l'assemblée générale au siège de l'association. Chaque liste dépose son programme dans le même délai.

- Chaque liste comporte autant de candidats que de représentants élus par les Départements et trois candidats suppléants. Autant que possible, chaque Département doit présenter un candidat. A défaut, il est exigé qu'au moins deux tiers des Départements soient représentés (arrondi à l'unité supérieure) sur chaque liste de candidats.

- Le nombre de listes n'est pas limité.

- Chaque liste est conduite par un candidat qui, si la liste est élue, est Président de l'association, du Conseil d'Administration et du Bureau. Les deuxième et troisième personnes inscrites, dans l'ordre, sur la liste, sont Vice-présidents de l'association, du Conseil d'Administration et du Bureau. Le vote a lieu au scrutin de liste majoritaire, à bulletins secrets.

2. Des administrateurs élus par les Départements, le nombre d'administrateurs par Département, étant déterminé par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'organisation des élections des administrateurs représentant les Départements sont prévues par le Règlement Intérieur.
Ces élections doivent intervenir au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Le mandat des administrateurs ainsi élus prend effet le lendemain de la tenue de cette assemblée.

Article 10 : Mandat des administrateurs

La durée des mandats des administrateurs est la suivante :

- Deux ans pour les administrateurs élus par les Départements.
- Trois ans pour les administrateurs élus en assemblée générale.

Le nombre de mandats consécutifs du Président est limité à deux (2 x 3 ans).

AC

En cas de vacance d'un administrateur élu en assemblée générale, dans l'intervalle de deux assemblées générales, il sera remplacé par un des suppléants élus sur la même liste que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer, par ordre d'inscription sur la liste.

Il est précisé que la durée du mandat des suppléants est celle restant à courir jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

En cas d'empêchement du Président, pour quelle que cause que ce soit, tous pouvoirs sont dévolus automatiquement aux Vice-présidents de l'association. Le Conseil d'Administration définira alors la modalité de partage de la gouvernance entre les deux Vice-présidents.

En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-présidents, une assemblée générale extra-ordinaire doit intervenir dans les 3 mois, où il sera procédé à de nouvelles élections d'administrateurs comme prévu à l'Article 9-1. Le mandat de ces administrateurs sera de trois ans, plus la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Tout administrateur peut être déchu de son mandat par simple décision du Conseil d'Administration en cas d'absence consécutive à quatre réunions du Conseil d'Administration, que l'administrateur concerné ait donné ou non un pouvoir de représentation.

Article 11 : Conseil d'Administration - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président. Il se réunit aussi, en cas de nécessité, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié des administrateurs. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il est toutefois possible à tout administrateur de demander à faire inscrire une question à l'ordre du jour, à condition d'en informer le Bureau au moins cinq jours à l'avance. Le Président est chargé de la direction des débats.

Toute résolution est adoptée par un vote personnel à la majorité simple. En cas de partage des voix, lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est requis un quorum minimum pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, qui est fixé aux deux tiers des administrateurs présents ou représentés, arrondi à l'unité supérieure.

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer l'ensemble des moyens de l'association et de superviser l'activité des services permanents. Il a aussi la responsabilité de l'ensemble des relations extérieures de l'association.

Il fixe les orientations générales de l'association. Il procède au vote du budget et des comptes annuels. Il contrôle l'activité du Bureau et du Délégué général. Il est, de façon générale, investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il est également chargé d'entériner par le vote d'une délibération le recrutement du Délégué général de l'association, proposé par le Bureau.
Le Délégué général de l'association assiste aux réunions du Conseil, mais ne participe pas aux votes.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau, à l'exception du Président et des Vice-présidents, au scrutin majoritaire uninominal.

Le Directeur Général du CNC exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de l'association. Pour l'exécution de sa mission, il peut se faire représenter par toute personne désignée par lui.

Le Commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale de l'association. Il a communication de tous les documents relatifs à l'association et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant à l'association ou mis à sa disposition.

Il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres de l'association, des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance.

Il reçoit ainsi communication avant leur examen :

- des projets de modifications des Statuts,
- des projets d'emprunts,
- des projets d'acquisitions et d'aliénations immobilières de la fixation et du renouvellement des loyers,
- des projets de recrutement de personnel,
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées,
- des comptes de l'exercice clos.

Le Commissaire du Gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale,
- demander une seconde délibération du Conseil d'Administration suivant toute délibération,
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'association,
- saisir le Président de l'association de toute affaire concernant l'activité de l'association,

- suspendre, pendant un mois, toute délibération du Conseil d'Administration ayant une incidence financière.

Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de la notification du procès-verbal au Commissaire du Gouvernement, le Ministre chargé de la Culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations.

Sont obligatoirement soumis au visa préalable du Commissaire du Gouvernement :

- le règlement financier et comptable annuel et les modifications qui y sont apportées,
- la délégation de signature et les modifications qui y sont apportées.

Article 12 : Bureau - Composition

Il existe au sein de l'association un Bureau composé, a minima, de la façon suivante :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- deux Secrétaires,
- un Trésorier.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle sont élus les administrateurs. Ils sont respectivement premier, deuxième et troisième inscrits sur la liste élue.

Les autres membres du Bureau sont élus chaque année, parmi les administrateurs qui se portent candidats, lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'élection de nouveaux administrateurs, par un vote à la majorité simple.

Article 13 : Bureau - Compétence et Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Chaque date de réunion est fixée lors de la réunion précédente, et, pour la première, lors de la réunion du Conseil d'Administration procédant à l'élection des membres du Bureau.

Le Délégué général assiste aux réunions du Bureau.

Le Président représente l'association. Il peut déléguer sa signature, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents assistent et, le cas échéant, remplacent le Président en cas d'empêchement. Dans ce dernier cas, et conformément à l'Article 10, un Vice-président représente l'association et a le pouvoir de signature qui lui est automatiquement attribué.
Le Trésorier est chargé du contrôle des comptes et du suivi de la gestion de l'association.

Les convocations, comptes rendus des réunions et toutes formalités relatives à la tenue des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont supervisés par le Délégué général, sous la responsabilité des Secrétaires.

Le Bureau est chargé, collectivement, de prendre toute décision et toute mesure d'exécution dans le cadre des orientations décidées par le Conseil d'Administration auquel il rend compte.
Il décide des engagements à prendre pour le compte de l'association.
Il procède à la sélection du Délégué général, qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non précisés par les Statuts.

Article 15 : Départements

Il existe, au sein de la CST, des Départements qui regroupent les membres actifs, selon leur activité professionnelle. La création de ces Départements est déterminée selon les évolutions tant de la composition de la CST que des techniques cinématographiques, audiovisuelles et multimédia. La création des Départements et leur mode de fonctionnement font l'objet de résolutions votées par le Conseil d'Administration qui sont intégrées dans le Règlement Intérieur.

Les administrateurs élus au sein de chaque Département sont également chargés de leur animation. Les modalités de cette élection sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 15 bis : Président.s d'honneur

Le Conseil d'Administration de la CST aura la possibilité de nommer, à un vote à la majorité des 3/5, un ou plusieurs Président.s d'honneur choisi.s parmi les anciens Présidents de la CST.

Le.s Président.s d'honneur aura.ront la mission de renforcer le Conseil d'Administration - en qualité consultative - si celui-ci en exprime le besoin. Par son caractère honorifique, ce poste ne donnera lieu à aucune prérogative ni avantage particulier.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Assemblée générale ordinaire - Composition - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de la CST à jour du paiement de leur cotisation. Seuls les membres actifs et les membres associés à jour du paiement de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des Secrétaires.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Pour être débattues, les questions diverses devront avoir été communiquées, par écrit, au Président de l'association, au plus tard 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par un Président de séance, assisté par un Secrétaire de séance choisis au sein du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre le 1er janvier et le 30 juin.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire - Fonctionnement

En assemblée générale ordinaire, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres actifs ou associés présents ou représentés.

Chaque membre actif ou associé dispose de sa voix et ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres actifs ou associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, trente jours au maximum, dans la forme prescrite à l'Article 16.

Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs ou associés présents ou représentés, mais seulement sur les résolutions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire - Rôle - Déroulement - Elections

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle entend ensuite le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport d'activité annuelle.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs dans les conditions fixées par l'Article 9-1 des Statuts, tous les 3 ans.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres actifs ou associés de la CST.

Cette assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de la CST à jour du paiement de leur cotisation.

Toutefois ne peuvent prendre part aux votes que les membres actifs ou associés.

Pour délibérer valablement, doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire au moins le tiers des membres actifs ou associés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, trente jours au maximum. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs ou associés présents ou représentés, mais seulement sur les résolutions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs ou associés présents ou représentés. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres actifs ou associés présents ou représentés, mais seulement sur les résolutions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la dissolution de l'association, sur sa fusion ou son union avec d'autres associations ayant un but analogue, se tiendra dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire chargée de statuer sur la modification des Statuts.

Article 20 : Publication

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par un des membres du Bureau et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par deux membres du Bureau.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'Article 19 ci-dessus, désigne un ou plusieurs Commissaires qui, sous le contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée ou de tout autre organisme appelé à lui être substitué, sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION FONDS DE RESERVE

Article 22

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions accordées par l'Etat et ses établissements publics et notamment celles attribuées annuellement à la COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON par le Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Des intérêts et revenus de ses biens.
- De dons et legs.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Les dépenses de l'association distinguent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 23

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 6

CONTROLE - DECLARATION

Article 25

Le Président, ou à défaut, un Secrétaire, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de police, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 26

Le Conseil d' Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que celles prévues par les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou, à défaut, à deux membres du Bureau agissant conjointement.

Article 27 : Embauche de personnel

L'association peut faire appel à des fonctionnaires en service détaché pour l'exercice de quelque fonction que ce soit. En aucun cas, les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Le Président, Angelo COSIMANO

Le Secrétaire, Jean-Baptiste HENNION

p/o Ken Legargeant
secrétaire adjoint

Paris, le 22 juin 2023

COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON
9 Rue Baudoin - 75013 PARIS - Tél. : 01 53 04 44 00
E-mail : cst@cst.fr – Site Web : https://cst.fr
Association Loi 1901 - SIRET 78433300700044 - Code APE 7120B - Code TVA FR96784333007